ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
7 avril 1987 *

Dans l'affaire 32/86,

Società industrie siderurgiche meccaniche e affini (Sisma) SpA, dont le siège est à Milan, représentée par Me Franco Pasquali, du barreau de Bolzano, ayant élu domicile en l'étude de Me J. C. Wolter, avocat à Luxembourg, 8, rue Zithe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par Me Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, assisté de Me Paolo De Caterini, du barreau de Rome, ayant élu domicile chez Me Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation ou, à titre subsidiaire, la réforme de la décision individuelle de la Commission, notifiée le 8 janvier 1986, infligeant une amende à la requérante au titre de l'article 58 du traité CECA,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 21 janvier 1987,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 5 février 1987,

* Langue de procédure: l'italien.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 février 1986, la Società industrie siderurgiche meccaniche e affini SpA a introduit, en vertu de l'article 36 du traité CECA, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 1985, qui lui inflige une amende de 85 650 Écus pour dépassement de ses quotas de production pour le premier trimestre de 1984, en application de l'article 58 du traité CECA et de l'article 12 de la décision générale n° 234/83 de la Commission, du 31 janvier 1984, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 29, p. 1) et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende infligée.

2 En ce qui concerne les faits de l'affaire et les moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

I — Sur la demande d'annulation

a) *Sur la prétendue violation des formes substantielles*

3 La requérante soutient que la Commission a violé des formes substantielles du fait de:

— l'incertitude de date et de délais relative à la décision et à la lettre de transmission, sur le point de savoir si la décision a été adoptée par la Commission le 20 ou le 27 décembre 1985,

— l'incertitude concernant la procédure suivie par la Commission pour adopter sa décision,

— la non-pertinence de la référence à la modification de la décision générale n° 234/83 par la décision générale n° 2760/85 de la Commission, du 30

septembre 1985 (JO L 260, p. 7), en ce que cette dernière n'était pas encore en vigueur à l'époque du dépassement,

— le défaut de motivation, en ce que la décision omet d'indiquer tant les quotas de production attribués que le calcul arithmétique du dépassement retenu.

4 La Commission a expliqué que la décision litigieuse, bien que portant la date du 27 décembre 1985, a été adoptée le 20 décembre 1985, ainsi que la lettre de transmission l'indique. Il y a lieu d'observer que la communication, publiée au Journal officiel, concernant la décision (JO C 347 du 31.12.1985, p. 1), confirme l'explication de la Commission. La mention du 27 décembre constitue donc une simple erreur de transcription. Il convient de relever, par ailleurs, que l'incertitude résultant de cette erreur n'a pu occasionner aucun préjudice à la requérante, la décision ayant pris effet à la date de sa notification. Il s'ensuit que le premier volet du moyen n'est pas fondé.

5 Dans sa requête, la requérante n'a présenté aucun argument à l'appui du deuxième volet de son moyen, si ce n'est l'improbabilité d'une réunion de la Commission entre les fêtes de fin d'année. Après communication, en annexe à la duplique, de l'instruction interne sur les procédures de sanctions, approuvée par la Commission le 5 septembre 1984 [doc. SEC(84) 1365], la requérante a précisé son moyen en soutenant à l'audience que la procédure écrite accélérée et simplifiée, prévue par cette instruction et, selon la Commission, suivie en l'espèce, ne s'applique pas à des sanctions pour dépassement de quotas.

6 Il est vrai que ni les sanctions pour dépassement de quotas ni celles pour non-respect des règles de prix ne sont mentionnées expressément dans la partie de l'instruction qui énumère les décisions faisant l'objet de ladite procédure. Ces sanctions sont toutefois mentionnées dans le titre du document et il ressort clairement de son contenu que l'instruction vise à modifier et à étendre la procédure suivie antérieurement pour l'adoption de décisions concernant précisément lesdites sanctions. Le grief fondé sur le fait que la décision litigieuse a été adoptée selon la procédure écrite accélérée et simplifiée ne saurait donc être retenu.

7 La référence, dans la décision litigieuse, à la dernière modification de la décision générale est conforme à la pratique selon laquelle une information complète relative aux modifications de la décision de base doit être donnée au lecteur. La circonstance que la Commission s'y réfère dans la décision ne signifie nullement qu'elle ait fait une application rétroactive de cette modification qui, d'ailleurs, est sans aucune pertinence pour un cas comme celui de l'espèce. Ce volet du moyen manque donc en fait.

8 En ce qui concerne le grief dirigé contre la motivation de la décision litigieuse, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour (voir, entre autres, l'arrêt du 28 mars 1984, Bertoli/Commission, 8/83, Rec. p. 1649), l'obligation de motiver une décision individuelle a pour but de permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision et de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est éventuellement entachée d'un vice permettant d'en contester la validité. La portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

9 En l'espèce, la décision litigieuse indique l'ampleur du dépassement constaté et le taux d'amende appliqué. Elle se réfère expressément aux lettres par lesquelles la Commission a communiqué à la requérante les quotas attribués et les griefs de dépassement de ceux-ci pour le trimestre en cause, ainsi qu'à l'audition de la requérante au sujet de ce dépassement, et elle répond aux moyens de défense que la requérante a soulevés lors de la procédure administrative. Vue dans ce contexte et compte tenu de la manière dont la requérante a été associée au processus de son élaboration, la décision litigieuse lui a ainsi fourni toutes les informations nécessaires pour en apprécier le bien-fondé. En outre, l'ensemble des documents adressés à la requérante au cours de la procédure administrative a permis à la Cour d'exercer pleinement son contrôle de légalité.

10 Il découle de ce qui précède que le moyen fondé sur la violation des formes substantielles doit être rejeté dans son ensemble.

b) *Sur la violation alléguée du traité et de la décision générale*

11 La requérante fait valoir que la Commission n'a pas pris en compte, dans le calcul du dépassement, l'intégralité des quotas de production lui revenant de droit au cours du premier trimestre de 1984. En particulier, elle prétend avoir droit à un quota supplémentaire de 1 491 tonnes de produits de la catégorie VI destinés à l'Union soviétique et à une augmentation de 1 428 tonnes correspondant à une commande soviétique de profilés spéciaux.

12 Le quota supplémentaire de 1 491 tonnes a été accordé sur base de l'article 14, sous c), de la décision générale n° 2177/83 de la Commission, du 28 juillet 1983, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 208, p. 1). Aux termes de cette disposition, la Commission pouvait, sur demande, attribuer aux entreprises qui avaient reçu des commandes à destination des pays tiers dépassant de plus de 10 % la partie de quota que l'entreprise n'était pas autorisée à livrer sur le marché commun, un quota supplémentaire correspondant à la quantité excédentaire. A la suite d'une commande soviétique, la requérante a sollicité un tel quota par lettre du 15 septembre 1983. La Commission n'ayant octroyé le quota supplémentaire que par lettre du 29 décembre 1983, reçue par la requérante le 9 janvier suivant, celle-ci soutient que ce quota doit être reporté au premier trimestre de 1984.

13 Il convient, toutefois, de relever que la Commission a infligé une amende à la requérante pour dépassement, au quatrième trimestre de 1983, du quota pour la catégorie VI et que, en calculant ce dépassement, elle a tenu pleinement compte du quota supplémentaire de 1 491 tonnes. La requérante ayant ainsi bénéficié de la prise en compte de ce quota dans le cadre d'une décision précédente qu'elle n'a pas contestée, elle ne saurait exiger qu'il soit tenu compte de ce même quota une deuxième fois pour le calcul du dépassement au premier trimestre de 1984.

14 Suite à une autre commande soviétique de 4 452 tonnes pour livraison au premier trimestre de 1984, la requérante, par lettre du 10 février 1984, a sollicité un second quota supplémentaire en vertu de l'article 14, sous c), de la décision n° 234/83 qui est similaire au même article de la décision n° 2177/83, précitée, et la Commission, par décision du 17 avril 1984, lui a accordé un quota supplémentaire de 610 tonnes pour le premier trimestre de 1984. La requérante ne conteste pas que la

Commission a tenu compte de ce quota supplémentaire de 610 tonnes en calculant le dépassement faisant l'objet de la décision litigieuse.

15 La commande soviétique de 1 428 tonnes porte sur des profilés spéciaux « à livrer avant le 15 avril 1984 », ce que la requérante a signalé à la Commission par lettre du 19 mars 1984. La requérante n'a pas demandé de quota supplémentaire pour cette commande, exprimant, au contraire, dans sa lettre l'avis que lesdits profilés spéciaux pouvaient être fabriqués entièrement hors quota.

16 Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à la Commission de ne pas avoir tenu compte de cette quantité dans le calcul du quota supplémentaire de 610 tonnes pour le premier trimestre de 1984. D'ailleurs, c'est à juste titre que les services de la Commission, par lettre du 22 mai 1984, ont informé la requérante que les produits spéciaux sont également soumis au régime de quotas et que la commande en cause ne pouvait pas, prise isolément, donner lieu à l'attribution d'un quota supplémentaire en vertu de l'article 14, sous c), de la décision n° 234/83.

17 Il en résulte que la requérante n'a pas réussi à démontrer que la Commission a omis de prendre en compte une quelconque quantité lui revenant de droit au cours du premier trimestre de 1984. Le deuxième moyen de la requérante doit donc être rejeté.

II — Sur la demande de réduction de l'amende

18 La requérante reproche à la Commission d'avoir adopté la décision litigieuse d'une manière automatique, sans s'être livrée à un examen approfondi des particularités de la situation de l'entreprise en cause. Elle demande que l'amende soit réduite à un montant symbolique en considération, d'une part, de la situation d'incertitude et de difficultés dans laquelle elle se trouvait en raison des irrégularités dans le comportement de la Commission et, d'autre part, du fait que des travaux dans le cadre de la restructuration de l'entreprise ont nécessité la fermeture de certaines installations pendant une partie du troisième trimestre de 1983, ce qui a eu pour conséquence la non-utilisation de quelque 8 000 tonnes de ses quotas pour l'ensemble de l'année 1983.

19 Il résulte de l'examen ci-dessus de la demande en annulation que les reproches faits par la requérante à la Commission d'avoir commis des irrégularités concernant l'attribution des quotas ne sont pas justifiés. En ce qui concerne la non-utili-

sation d'une partie des quotas pour le troisième trimestre de 1983, la Commission reconnaît que la requérante lui avait fait part de son intention de reporter cette partie au quatrième trimestre. Elle admet avoir tardé à corriger cette interprétation erronée de l'article 11, paragraphe 3, sous d), de la décision n° 2177/83, qui ne permettait un tel report qu'en cas de force majeure ou d'arrêt de production pour réparation. La Commission a cependant tenu compte de cette circonstance en réduisant de moitié les amendes non seulement pour le quatrième trimestre de 1983, décision que la requérante n'a pas attaquée en justice, mais également pour le trimestre ici en cause, à savoir le premier trimestre de 1984.

20 Étant donné que la Commission a déjà tenu compte de la situation particulière de la requérante et que les circonstances invoquées ne justifient pas une réduction supplémentaire de l'amende litigieuse, celle-ci doit être maintenue.

21 Pour ces raisons, le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

22 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

O'Higgins Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 avril 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la deuxième chambre
T. F. O'Higgins